

Groupe MERLIN

Une tradition d'innovation au service des hommes



Infrastructures d'eau potable
et d'assainissement



Traitement des eaux potables
et des eaux usées



Aménagements hydrauliques



Déchets énergies air



Infrastructures de transport



Aménagements urbains

FSTT (France Sans Tranchée Technologie)

Eclatement et découpe de branchements en amiante-ciment

Table ronde du Jeudi 04 juin 2015

Quelques éléments de la réglementation



INTERVENANT :

JC BEHRENS

Responsable Produit Infrastructures - Groupe MERLIN

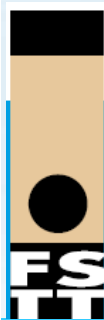
Quelques éléments de la réglementation

Réglementation fortement renforcée depuis 2011, avec la publication :

- Du décret n°2012-639 du 4 mai 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012, et modifié par le décret 2013-594 du 05 juillet 2013.

Ce renforcement fait suite à une campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META) en milieu professionnel, menée à l'initiative du ministère chargé du travail du 15 novembre 2009 au 15 octobre 2010.

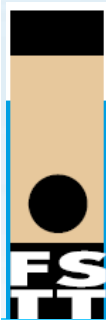
Les résultats de la campagne expérimentale ont mis en évidence des niveaux d'empoussièrement d'une ampleur inattendue pour certains matériaux. Ces constats sont notamment liés aux techniques utilisées, voire à l'état de dégradation de ces matériaux.



Quelques éléments de la réglementation

Les principales mesures de cette réforme sont définies par les articles R4412-94 à 148 du Code du Travail et par les arrêtés d'application qui les complètent :

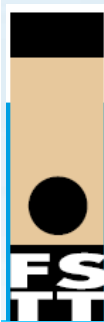
- Arrêté « **formation** » du 23 février 2012
- Arrêtés « **BSDA** » du 12 mars et du 26 juillet 2012
- Arrêté « **contrôle de l'empoussièrement** » du 14 août 2012
- Arrêté « **certification** » du 14 décembre 2012
- Arrêté « **EPI – Equipements de Protection Individuelle** » du 7 mars 2013
- Arrêté « **MPC - Moyens de Prévention collectifs** » du 8 avril 2013



Quelques éléments de la réglementation

Les principales mesures de cette réforme visent pour l'essentiel :

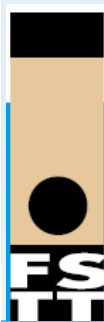
- la suppression de la dualité des notions « friable » / « non friable » ;
- le contrôle de l'empoussièremement en milieu professionnel selon la méthode de mesure par microscopie électronique à transmission analytique (META) ;
- l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres par litre à **10 fibres par litre au 1er juillet 2015** ;
- la définition des techniques adaptées pour les situations :
 - de sous-section 3 (travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ou de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans cas de démolition),
 - de sous-section 4 (interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou d'articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante) ;



Quelques éléments de la réglementation

(suite) :

- le **renforcement des dispositions en matière d'évaluation des risques** ;
- la **définition de 3 niveaux d'empoussièrement** qui sous-tendent la graduation des moyens de prévention collectifs (MPC) et des équipements de protection individuelle (EPI) à mettre en œuvre ;
- la **généralisation de la certification des entreprises** à l'ensemble des activités de la sous-section 3 selon un référentiel normatif unique pour l'ensemble des activités (**certification obligatoire depuis 1^{er} juillet 2014**) ;
- les **conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification** des MPC et EPI, en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.



Quelques éléments de la réglementation

L'article L 4531-1 du Code du Travail (CdT) fixe le cadre pour toutes interventions :

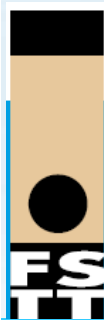
« Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L 4121-2..... »



Quelques éléments de la réglementation

Principes généraux de prévention énoncés à l'article L 4121-2 du CdT :

- *1° : Eviter les risques ;*
- *2° : Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;*
- *3° : Combattre les risques à la source ;*
- *4° : Adapter le travail à l'homme... ;*
- *5° : Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;*
- *6° : Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
- *7° : Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L 1152-1 ;*
- *8° : Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*
- *9° : Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*



Quelques éléments de la réglementation

Application des principes généraux de prévention suivant l'article L4531-1 du CdT :

- *Permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;*
- *Prévoir la durée de ces phases ;*
- *Faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.*

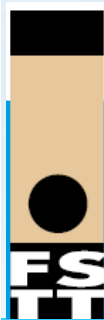


Quelques éléments de la réglementation

La réglementation fixe des **obligations très précises aux maîtres de l'ouvrage – donneurs d'ordre de travaux** pouvant intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA), avec, notamment **avant de lancer la consultation des entreprises de travaux** :

- **le repérage de l'amiante en place et de son état** (dossiers techniques prévus par les articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante) ;
- **et l'évaluation des risques qui en résultent** conformément à l'article L. 4121-2 du code du travail. Les résultats de l'évaluation des risques sont formalisés dans le PGCSPS ou plan général simplifié de coordination ainsi que dans le DTA et les rapports de repérage avant travaux ou démolition (R.4532-46/R.4532-53 du code du travail).

Obligation de résultats qui sera appréciée, le cas échéant, par le juge, et non simple respect de la réglementation : Réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs



Quelques éléments de la réglementation

Classement des opérations exposant à l'amiante : Note de la DGT du 05 mars 2015 (*extraits*) [noteDGT15-79_4mars2015\[1\].pdf](#)

Dans la continuité de la démarche engagée par la direction générale du travail (DGT) afin d'accompagner la mise en œuvre du décret n° 2012-139 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et ses arrêtés d'application, vous trouverez ci-joint une version actualisée des deux logigrammes élaborés afin de faciliter le classement des opérations exposant à l'amiante :

- sur les immeubles par nature ou par destination (1^{er} logigramme) ;
- sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles (2nd logigramme) .

Ces documents qui font partie intégrante de la doctrine administrative, ont vocation à sécuriser le cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et à homogénéiser les interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire national. Ils ont ainsi pour objet notamment d'assurer l'égalité de traitement des usagers devant la loi, s'agissant du droit constitutionnel à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Quelques éléments de la réglementation

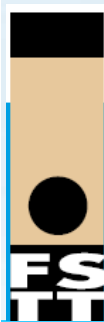
Classement des opérations exposant à l'amiante (*version mars 2015*) :

[logigramme amiante SS3 SS4 immeubles DGT 040315.pdf](#)

[logigramme amiante SS3 SS4 équipements DGT 040315.pdf](#)

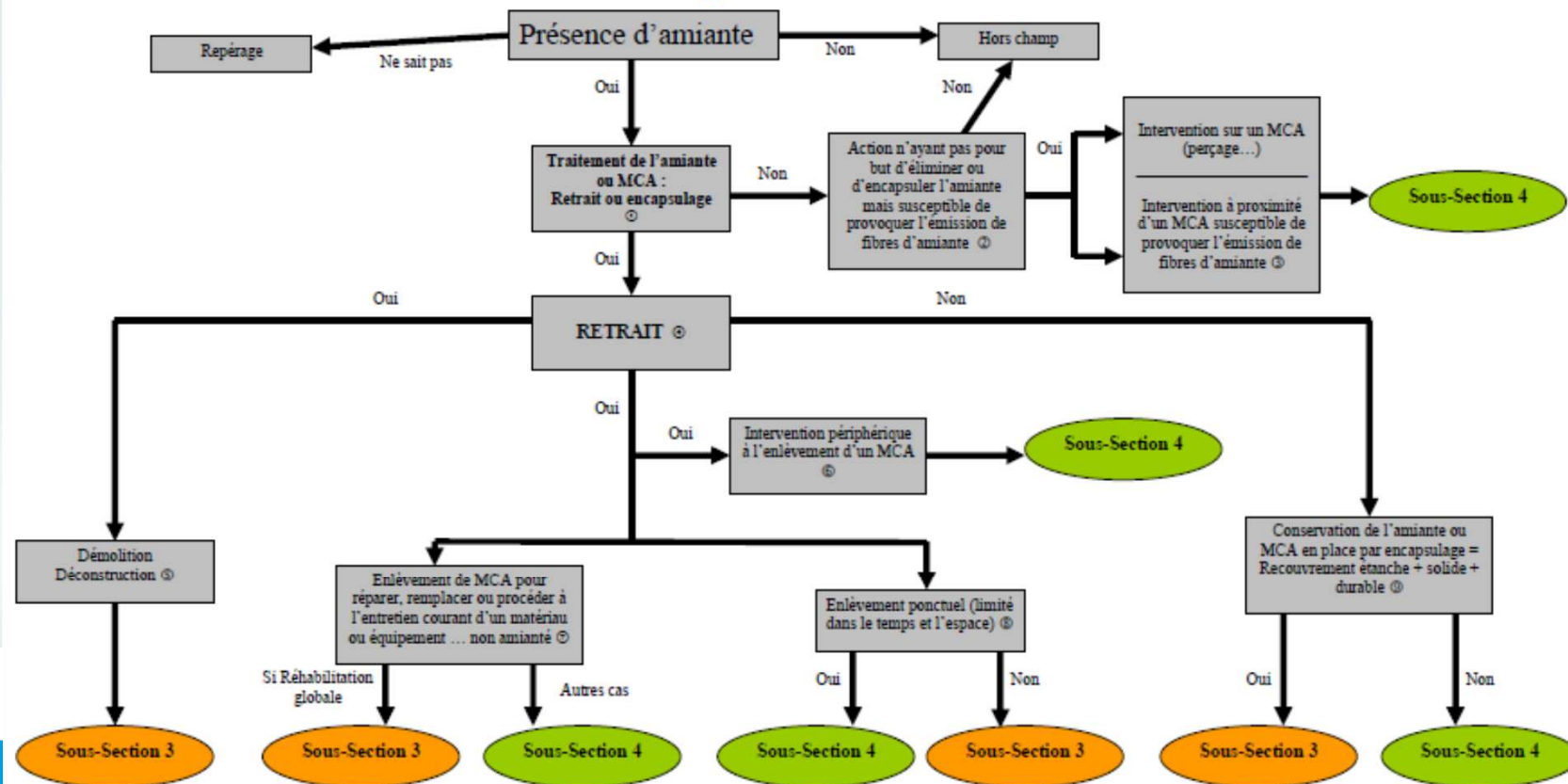
L'évaluation des risques débouche sur un **classement des opérations par rapport à la sous-section 3 ou sous-section 4** telles que définies par le Code du travail avec des obligations différenciées qui s'imposent aux entreprises qui vont réaliser les travaux. **Pour les interventions en sous-section 3, il y a obligation d'une certification des entreprises depuis le 1er juillet 2014.**

Le tableau ci-après donne une **vision synthétique des différences** entre les deux sous-sections.



Quelques éléments de la réglementation

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*

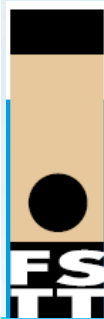


* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art métalliques (canalisations métalliques, ponts roulants, voies ferrées...) qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d'entretien une stratégie de maintenance périodique et qui relèvent de ce fait de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels. La notion, issue du code civil, d'immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles bâtis, garages routiers...) tandis que celle d'immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rattachés solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des canalisations en amiante-ciment par exemple. Les opérations d'entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce logigramme.

Quelques éléments de la réglementation

Les autres obligations spécifiques liées à la présence de matériaux amiantés pour les maîtres d'ouvrage :

- S'assurer de la **compétence en travaux amiante** du Coordonnateur SPS (L.4532-4 code du travail) ;
- Faire appel à une **entreprise certifiée** si intervention en sous section 3 (R.4412-129 code du travail) ;
- S'assurer de la **gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale** (L.541-2 code de l'environnement)
- **Intégrer le rapport de fin de travaux** fourni par l'entreprise dans le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) (R.4412-139 code du travail)



Rappel : la fabrication ou l'utilisation d'amiante sont interdites depuis le 1^{er} janvier 1997

ÉVALUATION DES RISQUES DU DONNEUR D'ORDRE à partir du dossier technique amiante (DTA) complété par des repérages avant travaux des MCA assortis de sondages destructifs selon la nature et le périmètre des travaux

Opérations sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Retrait ou encapsulage d'amiante (sous-section 3)

Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (sous-section 4)

Choix d'une entreprise par le donneur d'ordre

Certification de l'entreprise pour les processus de son activité amiante évalués dans le document unique d'évaluation des risques

Arrêté à paraître définissant les modalités de certification des entreprises selon la norme NF X 46-010 version 2012. Organismes de certification :

- Afnor Certification
- Qualibat

ÉVALUATION INITIALE DES RISQUES pour chaque processus mis en œuvre. Les résultats de l'EVR sont transcrits dans le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise

Selon le niveau d'empoussièrement estimé, mise en œuvre des règles techniques, des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle adaptés

Selon le niveau d'empoussièrement estimé, mise en œuvre des règles techniques, des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle adaptés

Selon le cadre réglementaire d'organisation de l'opération, le PLAN DE RETRAIT ou le MODE OPERATOIRE est intégré au plan de prévention ou plan particulier de santé et de protection de la santé

Élaboration d'un plan de retrait, de confinement ou de démolition décrivant les processus mis en œuvre

- envoi 1 mois avant travaux à l'inspection du travail, à la CARSAT et à OPPBTP
- Respect de règles techniques
- notice de poste
- Protection des personnels dont
 - * protection collective
 - * EPI
 - * base de vie

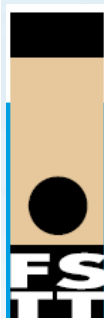
Élaboration d'un mode opératoire générique pour chaque processus mis en œuvre
Envoi à l'inspection du travail, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du siège de l'entreprise

- Respect de règles techniques
- notice de poste
- Protection des personnels dont
 - * protection collective
 - * EPI
 - * base de vie

- avant 1^{ère} mise en œuvre processus envoi mode opératoire à l'IT, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du lieu de l'intervention
- si l'intervention dure + 5 jours compléments et envoi à l'IT, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du lieu de l'intervention

Quelques éléments de la réglementation

<p>CONTROLE DES NIVEAUX D'EMPOUSSIEREMENT</p>	<p><u>Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) au 1^{er} juillet 2012</u> : 100 fibres / litre sur 8 heures. Technique d'analyse : microscopie électronique à transmission analytique (META) en incluant les fibres fines d'amiante Arrêté à paraître définissant les conditions d'accréditation des organismes chargés de la stratégie, du prélèvement et de l'analyse <u>VLEP au 1^{er} juillet 2015</u> : 10 fibres / litre</p>	
<p>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER</p>	<p>Le dépassement du seuil du code de la santé publique 5 fibres/litre entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctives et préventives permettant le respect de ce seuil.</p>	
<p>GESTION DES DECHETS <i>selon réglementation en vigueur</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionnement étiquetage - Transport - Elimination 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionnement étiquetage - Transport - Elimination
<p>PERSONNELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formés par un organisme de formation certifié (arr. 23 fév. 2012) - Fiche d'exposition - Suivi médical spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> - Formés par un organisme de formation ou l'employeur (arr. 23 fév. 2012) - Fiche d'exposition - Modalités particulières possibles de Surveillance médicale selon le médecin du travail



Quelques éléments de la réglementation

Cette réglementation s'applique notamment aux cas :

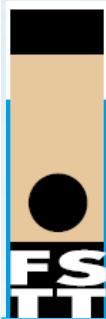
- des interventions sur des canalisations en amiante-ciment, et vient compléter les dispositions qui avaient été mises en place dès 1996 :

- Recommandation R 376 modifiée du 04 juin 1998 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie/Travail et Sécurité (CNAM/TS),

- Fiche métier ED 4272 destinée aux canalisateurs publiée par l'INRS en mars 2006 ;

- des interventions sur les enrobés de voirie, la présence d'amiante ayant été plus récemment mise en évidence dans certains enrobés de voirie.

Nota : Il existe d'autres cas de présence d'amiante dans l'activité des « canalisations » : au niveau de certains revêtements de canalisations d'eau potable, dans les chambres (canalisations de ventilation,...), dans les bâtiments, ...



Quelques éléments de la réglementation

Un site indispensable à connaître :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Amiante,259.html>

Travailler mieux
la santé et la sécurité au travail

Rechercher ok

Accueil Métiers et Activités Dangers et Risques Mesures et moyens de prévention Outils et Publications Formation en santé au travail (RFFST) Prévention : qui fait quoi ? Adresses

Découvrez **L'entreprise virtuelle**
Visitez une entreprise en 3D et visualisez les bonnes et les mauvaises conditions de travail

Accès direct par **Métiers et Activités**
Vous cherchez des informations et des conseils de prévention pour l'exercice de votre métier ou de votre activité.
choisissez un métier

Accès direct par **Dangers et Risques**
Vous cherchez des informations et des outils de prévention sur un danger ou un risque professionnel particulier.
choisissez un risque

Merci de votre attention

Jean Christophe BEHRENS
CABINET MERLIN
Responsable Produit Infrastructures
6, rue Grolée 69002 Lyon – France
+33 (0) 6 14 31 04 04

Mail : jbehrens@cabinet-merlin.fr
Site : www.cabinet-merlin.fr

